



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil
Direction du Service psychologique pour enfants et adolescents

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
akvb.bkd@be.ch
www.be.ch/spe

Guide relatif à la procédure d'assistance administrative

Contexte

Les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE) sont des centres de consultation auxquels les parents peuvent s'adresser s'ils le désirent. Les psychologues des SPE sont tenus au secret de fonction et au secret professionnel. En règle générale, aucune information n'est transmise à des tiers dans le cadre d'une consultation volontaire sans l'accord des parents. Le présent guide ne porte pas sur ce sujet. Dans le cadre de l'assistance administrative, les psychologues des SPE sont tenus, en vertu de l'article 10 LPJA¹, d'informer les autorités administratives et de justice administrative au sujet de la situation des enfants, adolescents et adolescentes qu'ils suivent, et ce même sans l'accord des parents et des enfants, adolescents et adolescentes. Lorsque le bien de l'enfant est en danger, cette pratique est nécessaire et utile.

Objectif

La transmission des renseignements dans le cadre de l'assistance administrative (ou de l'entraide judiciaire selon la terminologie de la LPJA) doit se faire selon les mêmes modalités dans l'ensemble des SPE du canton. Le présent guide contient les principales informations concernant la collaboration entre les SPE et les autorités qui les contactent. La communication doit être transparente et claire pour les deux parties. Parallèlement, le guide souligne en quoi la transmission de renseignements à une autorité sans l'accord des parents constitue une exception dans le mandat des SPE et demande des précautions.

Confidentialité et protection de l'enfant : principes éthiques pour les consultations psychologiques
Les psychologues des SPE doivent respecter deux principes fondamentaux :

- 1) la confidentialité envers les clients et clientes (la plupart du temps les parents et leurs enfants) et
- 2) la protection de l'enfant.

Le travail des psychologues des SPE repose sur l'établissement d'une relation de confiance avec les personnes qui viennent les consulter. Afin que les relations familiales et les pratiques éducatives puissent s'améliorer pour le bien de l'enfant, il est indispensable de mettre en place une collaboration basée sur la confiance. Cependant, les enfants, adolescents et adolescentes sont parfois confrontés à des situations intolérables et ont le droit d'être protégés. L'action des SPE doit donc toujours viser à améliorer le bien-être et la protection des enfants. Dans le cadre de l'assistance administrative, les collaborateurs et collaboratrices des SPE sont tenus par la loi de déroger au principe de confidentialité. Dans ce cas, la procédure doit être menée avec respect et de manière correcte sur le plan formel, dans l'intérêt des personnes concernées.

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

Collaboration dans le cadre de l'assistance administrative

La procédure d'assistance administrative vise à faciliter le travail des autorités administratives et de justice administrative (on entend par là les APEA, les services sociaux mandatés par les APEA, les tribunaux et les ministères publics des mineurs) en leur donnant accès à des informations en lien avec les consultations/thérapies. Il s'agit d'une obligation et d'une nécessité légales pour le bien de l'enfant qui peut avoir des conséquences considérables pour les personnes concernées. En pratique, cela implique ce qui suit pour les SPE du canton de Berne :

1. Dans le cadre de l'assistance administrative, les psychologues d'un SPE sont tenus d'informer toute autorité habilitée, même sans l'accord des parents.
2. En règle générale, l'autorité informe au préalable les parents qu'une procédure a été ouverte et qu'elle va se renseigner d'elle-même ou alors qu'elle a confié un mandat de clarification au service social et que le collaborateur ou la collaboratrice compétente va prendre contact avec eux. Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux sont habilités à se renseigner auprès des services impliqués.
3. Les psychologues du SPE informent les parents que, en vertu de l'article 448 du code civil suisse, ils sont tenus de renseigner l'autorité et la personne chargée de la clarification.
4. L'autorité qui se prévaut de l'assistance administrative doit expliquer au SPE dans quel but elle a besoin des renseignements. Le SPE doit s'assurer que la transmission d'informations est justifiée et a donc besoin d'informations contextuelles pour donner des renseignements pertinents.
5. L'autorité qui se prévaut de l'assistance administrative (ou le service social mandaté) doit poser ses questions par écrit au SPE. Le SPE lui répond par écrit sous la forme d'un rapport succinct. En règle générale, les clients et clientes reçoivent une copie de ce rapport. S'il n'est pas possible d'assurer la transparence envers les parents car le bien de l'enfant s'en trouverait gravement mis en danger, il est nécessaire d'informer les parents au préalable.
6. Dans le cadre de l'assistance administrative, des réponses sont apportées aux questions qui se fondent sur des documents existants. Le SPE ne peut pas répondre aux questions qui vont au-delà des informations exposées dans les documents et qui nécessiteraient des analyses et des discussions approfondies. Nous recommandons aux autorités de discuter au préalable de leurs questions par téléphone avec le ou la psychologue compétente.
7. La transmission de renseignements dans le cadre de l'assistance administrative est prioritaire ; les SPE s'efforcent de traiter rapidement les questions.
8. Des renseignements ne sont donnés par oral qu'en cas d'extrême urgence, par exemple lorsqu'il est question de mesures superprovisionnelles ou qu'il est nécessaire d'agir immédiatement. Si des renseignements donnés par oral doivent être cités dans un document, ils doivent être transmis au ou à la psychologue compétente pour relecture et approuvés par celui-ci ou celle-ci.

31.8.2017 – *mis à jour le 22 octobre 2025*

Destinataires :

- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du canton de Berne
- Tribunaux régionaux du canton de Berne
- Cour suprême du canton de Berne
- Ministères publics des mineurs du canton de Berne